



MAIRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2022-88

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté temporaire du maire portant autorisation de voirie durant l'intervention de l'entreprise POUET Anthony charpente (rénovation toiture) rue du pré neuf du 25/05/2022 au 09/06/2022

Vu la demande en date du 21/05/2022 de l'entreprise POUET Anthony charpente, domiciliée le Bourg 38530 la Chapelle du Bard pour occuper la voirie (rénovation toiture) rue du pré neuf le 25/05/2022 pour une durée de 16 jours ;

Vu le code de la route ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Conférant au Maire des pouvoirs généraux de police ;

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1 977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1 988 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération n°2013-33 du Conseil municipal du 28/3/2013 relative à l'utilisation du domaine public pour des travaux privés et au stationnement, qui prévoit que au-delà d'une occupation sur le domaine public supérieure à 3 jours, l'entreprise pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance relative à l'utilisation du domaine public pour travaux privés et stationnement dont le montant est fixé en fonction de l'emprise au m² et du nombre de jours d'utilisation : 0,10€ par jour pour une période de 3 jours à 5 jours, 0,15 € par jours de 5 jours à 1 mois, et 0,20 € par jour pour une durée supérieure à 2 mois ;

Considérant que l'emprise de travaux sur le domaine public est de 18 m² ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir du 25/05/2022 ; l'entreprise POUET Anthony charpente est autorisée à occuper la voirie rue du pré neuf dans le cadre de la réalisation des travaux suivants : Rénovation toiture. La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit durant toute la durée des travaux une déviation devra être mise en place.

Article 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, à la charge desdites entreprises. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Le présent arrêté sera affiché sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 3 :

La circulation des piétons devra être sécurisée ou, si besoin, déviée et matérialisée.

Article 4 :

Les véhicules de l'entreprise POUET Anthony charpente sont autorisés à stationner à proximité du lieu d'intervention.

Article 5 :

L'entreprise devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public de 33.30 €. Une facturation mensuelle au prorata sera émise par la commune de La Terrasse.

Article 6 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer, remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 8 :

Conformément aux articles R421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 23/05/2022

Pour le maire
L'adjoint délégué

Thierry DAVID

Copie à :

- L'entreprise pétitionnaire
- Gendarmerie du Touvet

